

Copie : C. MANTOVANI, L. SIMONIN, V. MANGEARD,
K. JAY, JM. CHATTON, M. COLLIN, G. VIARD, P.
LAHACHE, J. ROVARIS



Référence : CR n° 2026-02/ FLH

Procès Verbal du Conseil Municipal du 23 février 2026 à 18h30

Étaient présents:

Mmes et MM. OGIEZ JEANDEL HOUDRY CASTELA BADER ANDRE MASSON N. JACOB C. JACOB
DANNEBEY SCHIEL DENIS DEMARNE WEHRLÉN MATHIS DEVITERNE PERROLLAZ Z. BEN ISMAIL

Absents excusés:

J. DEHAYE a donné pouvoir à ML. MASSON
C. FRANCHE a donné pouvoir à M. OGIEZ
C. SIMEANT a donné pouvoir à N. JACOB
L. BABIN a donné pouvoir à A. CASTELA
L. ZIETERSKI a donné pouvoir à Z. BEN ISMAIL
D. ZIETERSKI a donné pouvoir à D. DEVITERNE
R. CORBERAND a donné pouvoir à B. JEANDEL
J. ENEL a donné pouvoir à F. PERROLLAZ

Absente:

S. DUSSIAUX

Président de séance: M. OGIEZ

Secrétaire: F. PERROLLAZ

Date de la convocation: 17 février 2026

Nombre de conseillers en exercice: 27

Quorum : 14 requis / 18 présents

Ouverture de la séance : 18h30

Décisions du Maire :

Décisions prises en vertu de la délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal

Au titre de l'article L2122-22 4° du CGCT-Marchés :

Le 12/02/2026

Marché d'entretien des terrains de sport communaux avec la SAS TECHNIGAZON 54700 ATTON

Montant annuel de 22 360,00 € HT soit un montant annuel de 26 832,00 € TTC

DUREE : 1 an renouvelable 2 fois

AFFAIRE NON DELIBERATIVE :

MLM présente le rapport du développement durable de la Métropole du Grand Nancy.

- 1) Mise à disposition gratuite du centre de rencontre au Comité Miss Meurthe et Moselle 15/17 (MLM)

Exposé des motifs

Le Comité Miss 15/17 MEURTHE ET MOSELLE, association loi 1901 à but non lucratif créée le 11 mars 2025 et régulièrement déclarée, ayant son siège à Laneuveville –Devant- Nancy a sollicité la location gracieuse du Centre de rencontre, le dimanche 8 mars 2026 de 10h à 17h.

En effet, le Comité souhaite y organiser une répétition du spectacle de l'élection de Miss Meurthe et Moselle 2026 pour les jeunes filles du département âgées de 15 à 17 ans.

En application de la délibération du Conseil municipal du 19 septembre 2022 pour la fixation des tarifs de location des salles communales, le montant de la location serait de 261 €.

Cependant la Commune de Pulnoy souhaite apporter son soutien au Comité Miss 15/17 Meurthe et Moselle, comme elle l'avait déjà fait pour l'édition 2025 de Miss 15/17 LORRAINE par sa délibération du 22 septembre dernier.

Comme son homologue régional, le Comité Miss 15 /17 MEURTHE ET MOSELLE participe à des actions et manifestations à but caritatif. Les candidates et les miss élues ayant un devoir de représentation et d'engagement auprès de la population pourront être sollicitées pour participer aux manifestations pulnéennes de l'année à venir.

C'est pourquoi la Commune accepte la mise à disposition gracieuse du Centre de rencontre au Comité Miss 15/17 MEURTHE ET MOSELLE, le 8 mars 2026.

En conséquence, il sera demandé au Conseil municipal de confirmer cette mise à disposition gratuite.

Délibération

Vu l'article L 2144-3 du Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du conseil municipal du 19 septembre 2022, portant sur les tarifs de location des salles de la commune

Considérant la demande de mise à disposition gracieuse du centre de rencontre formulée par l'association à but non-lucratif COMITE MISS 15/17 MEURTHE ET MOSELLE pour le dimanche 8 mars 2026.

Considérant la volonté de la Commune de soutenir cette association

Considérant l'avis unanimement favorable des commissions en date du 10 février 2026.

En conséquence, le Conseil Municipal accorde la mise à disposition gratuite du centre de rencontre au Comité Miss 15/17 MEURTHE ET MOSELLE pour l'organisation de la répétition de l'élection de Miss MEURTHE ET MOSELLE 15/17 de 2026.

REMARQUES : Néant

Votes:

Contre: 0

Abstention: 0

Pour: 26

2) Modification des statuts de la Métropole du Grand Nancy (MO)

Exposé des motifs

Par sa délibération du 24 avril 2025, le Conseil Métropolitain du Grand Nancy a approuvé à l'unanimité les principes de création d'un Marché d'Intérêt Local qui intégrera la construction d'une nouvelle cuisine centrale.

18 communes membres dont Pulnoy ont délibéré en 2025 pour acter le principe de création d'une SPL chargée de construire et d'exploiter cette future cuisine centrale.

Afin de permettre à la Métropole de passer les marchés publics d'études nécessaires à cette construction pour le compte de ses communes, il est possible de s'appuyer sur un nouveau dispositif de groupement de commandes créé par la loi du 27 décembre 2019 relative à 'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Cette loi a créé l'article L 5211-4-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose :

< Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. >

L'EPCI à fiscalité propre peut désormais, si ses statuts le prévoient, passer ou exécuter des marchés publics pour le compte de ses communes réunies en groupement de commandes et ou être le coordonnateur de celui-ci. Cette prestation devra être encadrée par une convention et être réalisée à titre gratuit.

Or les statuts de la MGN ne prévoyaient pas cette possibilité. Il est donc nécessaire de les modifier en application des articles L5211-7 à L 5211-20 du CGCT :

1) Nécessité d'une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre :

Le Conseil Métropolitain a délibéré le 11 décembre 2025 (n°32) pour adopter cette modification statutaire de l'article 5 (ainsi qu'une modification de l'article 8 relative au Service de Gestion Comptable désormais comptable de la Métropole du Grand Nancy en lieu et place des anciennes trésoreries)

« 5.3 : application de l'article L 5211-4-4 du CGCT

En vertu de l'article L 5211-4-4 du CGCT, la Métropole du Grand Nancy peut se voir confier, à titre gratuit et par convention, indépendamment de la fonction de coordonnateur du groupement de commandes, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation d'un ou plusieurs marchés publics au nom et pour le compte de ses communes membres, et ce même si elle ne dispose pas de compétence pour laquelle l'achat est réalisé, et qu'elle ne fait pas partie du groupement de commandes. »

Cette modification statutaire ne constitue pas un transfert de compétences de la part des communes membres, mais a pour unique objet d'intégrer la faculté d'user du mécanisme de l'article L5211-4-4 du CGCT.

Ainsi la Commune de Pulnoy continuera à passer ses marchés publics pour son propre compte en toute autonomie.

2) Notification de la délibération du Conseil Métropolitain au Maire de chaque commune membre de l'EPCI

Le Président de la Métropole du Grand Nancy a notifié au Maire de Pulnoy par courrier en date du 6 janvier reçu le 8 janvier 2026 la délibération visée ci-dessus et sollicité l'avis du conseil municipal

3) Chaque commune dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération modificative des statuts pour se prononcer sur la modification envisagée ; à défaut son avis sera réputé favorable.

L'adoption de la modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Le délai de 3 mois nous amenait au 6 avril 2026, aussi le nouveau conseil municipal renouvelé suite aux élections des 15 et 20 mars 2026 n'aurait pas eu le temps d'être saisi de cette demande d'avis.

C'est pourquoi, afin de permettre à la Commune de Pulnoy d'exprimer son avis avant le 6 avril 2026, il est proposé au présent conseil municipal de statuer sur cette modification statutaire.

4) Un arrêté Préfectoral actera définitivement la modification des statuts métropolitains

Délibération

Vu les articles L 5211-4-4 et L5211-7 à L 5211-20 du Code Général Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°32 en date du 11 décembre 2025, par laquelle le Conseil de la Métropole du Grand Nancy

- A approuvé la possibilité d'utiliser un nouveau dispositif de groupement de commandes prévue à l'article L 5211-4-4 du CGCT, si ses statuts le prévoient expressément
- Modifié en conséquence l'article 5 des statuts de la Métropole du Grand Nancy relatif aux compétences, en y ajoutant un 3^{ème} sous-titre rédigé ainsi :

« 5.3 : application de l'article L 5211-4-4 du CGCT

En vertu de l'article L 5211-4-4 du CGCT, la Métropole du Grand Nancy peut se voir confier, à titre gratuit et par convention, indépendamment de la fonction de coordonnateur du groupement de commandes, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation d'un ou plusieurs marchés publics au nom et pour le compte de ses communs membres, et ce même si elle ne dispose pas de compétence pour laquelle l'achat est réalisé, et qu'elle ne fait pas partie du groupement de commandes. »

- Et modifié également l'article 8 rédigé ainsi :

< Article 8 : comptable public

Le Service de Gestion Comptable de Nancy assure les fonctions de comptable de la Métropole du Grand Nancy >

Vu la notification par le Président de la Métropole du Grand Nancy de la délibération n°32 visée ci-dessus reçue par le Maire de Pulnoy, le 8 janvier 2026 en vue de recueillir l'accord du conseil municipal sur la modification statutaire dans les conditions de majorité requises mentionnées à l'article L 5211-20 du CGCT,

Considérant la nécessité pour le Conseil Municipal d'exprimer son avis sur cette modification des statuts de la Métropole du Grand Nancy dans un délai de 3 mois suivant la notification reçue le 8 janvier 2026 soit avant le 8 avril 2026, sinon son avis sera réputé favorable.

Considérant l'avis unanimement favorable des commissions en date du 10 février 2026.

Le Conseil Municipal :

- **Approuve** la modification des statuts de la Métropole du Grand Nancy décidé par délibération n°32 du Conseil Métropolitain du 11 décembre 2025, telle qu'ainsi rédigée :

« 5.3 : application de l'article L 5211-4-4 du CGCT

En vertu de l'article L 5211-4-4 du CGCT, la Métropole du Grand Nancy peut se voir confier, à titre gratuit et par convention, indépendamment de la fonction de coordonnateur du groupement de commandes, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation d'un ou plusieurs marchés publics au nom et pour le compte de ses communes membres, et ce même si elle ne dispose pas de compétence pour laquelle l'achat est réalisé, et qu'elle ne fait pas partie du groupement de commandes. »

« Article 8 : comptable public

Le Service de Gestion Comptable de Nancy assure les fonctions de comptable de la Métropole du Grand Nancy. »

Autorise le Maire à faire part au Président de la Métropole du Grand Nancy de son avis favorable sur cette modification statutaire.

REMARQUES: Néant

Votes:

Contre: 0

Abstention: 0

Pour: 26

3) Nouvelle convention Mission Locale (MO)

Exposé des motifs

Les Missions Locales ont été créées par l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 du Président de la République, relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale, laquelle a institué un dispositif spécifique d'accompagnement global des jeunes de 16 à 25 ans.

Elles sont régies par les dispositions du Code du travail, notamment les articles L.5314-1 à L.5314-4, qui définissent leurs missions, leurs modalités de constitution et leur rôle au sein du service public de l'emploi, en lien étroit avec les collectivités territoriales et les partenaires institutionnels.

La Mission Locale du Grand Nancy, acteur de proximité du service public de l'emploi, intervient sur un territoire défini par l'Assemblée Générale et inscrit dans ses statuts pour assurer l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement global des jeunes, en prenant en compte l'ensemble des dimensions de leur insertion professionnelle et sociale (emploi, formation, logement, mobilité, santé, citoyenneté).

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a renforcé la coordination des acteurs de l'emploi et de l'insertion et confirmé la nécessité d'une organisation territoriale fondée sur des partenariats structurés entre l'État, les collectivités territoriales et les opérateurs de l'emploi, dont les Missions Locales.

Il est rappelé que la Mission Locale du Grand Nancy et la Commune ont noué un partenariat depuis de nombreuses années afin de travailler ensemble pour favoriser l'insertion sociale et l'emploi des jeunes pulnoéens et pulnoéennes âgés de 16 à 25 ans révolus et les accompagner dans leur parcours d'insertion.

La dernière convention signée en janvier 2024 suite à la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2023 était conclue pour la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Cependant suite à l'Assemblée Générale extraordinaire de la Mission Locale du Grand Nancy du 25 novembre 2025, il est proposé aux communes partenaires de conclure avant le terme du 31 décembre 2026 une nouvelle convention annulant et remplaçant la précédente.

Contrairement à la convention de 2024 constituée d'un seul document contractuel, cette nouvelle convention s'articule autour d'une convention cadre de partenariat et une annexe à cette convention apportant des précisions essentielles sur la mise en œuvre concrète du service de proximité sur le territoire de Pulnoy, allant au-delà des principes généraux définis dans la convention cadre.

1) La convention cadre est conclue pour l'année 2026 (du 1er janvier au 31 décembre) mais pourra se renouveler pour une année supplémentaire.

Le délai de préavis pour dénoncer la convention passe de 3 mois dans la convention de 2024 à 6 mois dans celle de 2026.

Le changement le plus significatif concerne la contribution financière de la commune :

En 2024, le montant de l'adhésion était fixé à 1,50 € par habitant. Dans la convention cadre de 2026, ce montant augmente à 1,85 € par habitant.

Les modalités de versement ont été modifiées également :

En 2024, le paiement était scindé en deux : 50 % en début d'année et le solde à la fin de l'exercice.

En 2026 la commune doit s'acquitter de la totalité de sa cotisation au cours du deuxième trimestre de l'année en cours

Concernant les Missions et outils opérationnels l'objectif reste l'insertion des jeunes de 16 à 25 ans révolus, mais la précision des missions évolue :

- Expertise renforcée : La convention de 2026 mentionne explicitement la mobilisation des ressources de la Maison de l'Emploi du Grand Nancy pour apporter une expertise supplémentaire et l'animation du partenariat local
- Détail des services : la convention de 2026 détaille davantage les ateliers proposés (santé, budget, mobilité, logement) et les dispositifs spécifiques comme le Contrat d'Engagement Jeune ou le Fonds d'Aide aux Jeunes (F.A.J)

2) La Commune de Pulnoy a exprimé le souhait de renforcer l'offre de services de la Mission Locale du Grand Nancy par une présence de proximité sur son territoire, afin de faciliter l'accès des jeunes aux actions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement.

Cette présence de proximité implique la mobilisation de moyens complémentaires, distincts de ceux couverts par la cotisation annuelle prévue dans la convention cadre.

C'est pourquoi une annexe précise les modalités de cette présence de proximité

Elle définit les modalités exactes de la permanence de la Mission Locale :

- Lieu : Les services sont assurés directement à la Mairie de Pulnoy (2 rue du Tir).
- Fréquence : Une permanence est organisée une après-midi tous les 15 jours, le lundi de 13h30 à 17h.
- Volume horaire : Cela représente un temps de travail de 0,05 EQTP (Équivalent Temps Plein), soit 3 heures et 30 minutes à raison de deux fois par mois.

L'annexe stipule que cette présence locale nécessite des moyens distincts de la cotisation annuelle de base.

- Moyens matériels : La ville fournit des locaux garantissant la confidentialité, du mobilier, ainsi que le matériel informatique et de communication.
- Financement supplémentaire : L'annexe prévoit la possibilité d'une contribution financière supplémentaire pour prendre en charge le personnel de la Mission Locale travaillant spécifiquement sur la commune.
- Frais de déplacement : La commune prend en charge les éventuels frais occasionnés par les déplacements du personnel de la Mission Locale dans ses locaux.

L'annexe clarifie la répartition des responsabilités concernant les agents :

- Agents communaux : Si la ville affecte des agents pour l'accueil et l'orientation des jeunes, ceux-ci restent sous l'autorité hiérarchique exclusive de la commune.
- Conseiller référent : La Mission Locale s'engage à mobiliser un Conseiller en Insertion Sociale et Professionnelle (CISP) spécifique, qui devient le référent pour la commune.

L'annexe introduit des règles de gestion administrative propres à ce service de proximité :

- Bilan annuel : Les parties doivent se rencontrer chaque année en janvier pour échanger sur le bilan de l'activité de l'année écoulée et donnera lieu à un compte-rendu écrit et cosigné par les deux parties.

Délai de préavis spécifique : Si la convention cadre prévoit un préavis de 6 mois pour sa dénonciation, cette annexe peut être modifiée ou dénoncée avec un préavis réduit à 3 mois.

Délibération

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et notamment son engagement qui prévoit un parcours de formation garanti pour tous les jeunes,

Vu la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance qui instaure une obligation de formation pour les jeunes de 16 à 18 ans,

Vu La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu le décret n°2020-978 du 5 août 2020 et l'instruction interministérielle du 22 octobre 2020 précisant ce nouveau cadre légal,

Considérant l'exposé du Maire,

Considérant l'avis unanimement favorable des commissions en date du 10 février 2026,

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal :

- **Autorise** la signature de la présente convention cadre de partenariat entre la Commune de Pulnoy et la Mission Locale du Grand Nancy et de son annexe relative à la mise en œuvre de services de proximité de la Mission Locale sur le territoire de la commune.
- **Accepte** le montant de la cotisation annuelle à 1,85 € par habitant.
- **Mobilise** des moyens complémentaires distincts de ceux couverts par la cotisation annuelle prévue dans la convention cadre.
- **Autorise** le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2026 au 6281 CONCOURS DIVERS COTISATIONS – EMPLOI.

REMARQUES : Néant

Votes:

Contre: 0

Abstention: 0

Pour: 26

4) Vente d'un terrain communal à NOVA HOMES (MO)

Exposé des motifs

En vue de faire aboutir son projet de logements et de cabinets médicaux (dont les permis de construire ont été délivrés en 2024 pour l'initial et en 2025 pour le modificatif), la société NOVA HOMES a acquis la parcelle cadastrée AR 0478, d'une contenance de 6028 M².

La commune en qualité de propriétaire de la parcelle contigüe (espace vert planté d'une haie de sapins Rue du Grand Pré), cadastrée AR 0506, a été convoquée à une réunion contradictoire de bornage amiable afin de se conformer aux règles du bornage et de fixer conjointement les limites parcellaires de chacune des parties.

L'application du plan de bornage a fait apparaître un écart avec la clôture visible (jusqu'alors présumée être la limite de propriété), celle-ci empiétant partiellement sur la parcelle communale de 0.30 M au fond de la parcelle, pour une surface de totale de 24 M², empiètement non visible sur le plan cadastral.

NOVA HOMES a proposé à la commune de lui acheter cette emprise de 24 M² étant entendu que NOVA HOMES prendrait à sa charge, outre le prix de cession, les frais afférents (géomètre, acte notarié...).

Après négociations, les parties ont convenu d'un prix de cession de 1500 €.

Le service des domaines, considérant la configuration particulière de l'emprise a retenu une valeur vénale de 60 €/M² soit 1440 € arrondi à 1500 € validant le prix négocié.

La parcelle communale étant affectée au domaine public, une procédure de déclassement / désaffectation de cette emprise est nécessaire.

Délibération

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CG 3P) et particulièrement son article L 2241-1,

Vu les permis de construire n° 054 439 23 0008 & 054 439 23 0008M01 délivrés à NOVA HOMES les 15/01/2024 & 02/10/2025

Vu l'offre et les conditions d'acquisition de NOVA HOMES,

Vu l'avis des domaines en date du 21/01/2026 confirmant la validité du prix négocié,

Considérant l'avis unanimement favorable des commissions en date du 10/02/2026 ;

Le Conseil Municipal :

- **Autorise** la désaffectation de l'emprise susvisée du domaine public ;
- **Autorise** le déclassement de l'emprise susvisée du domaine public ;
- **Décide** de la cession de l'emprise devenue domaine privé ;
- **Accepte** les conditions et l'offre d'acquisition de NOVA HOMES pour un montant de 1500 €;
- **Autorise** le Maire à signer tous documents afférents.

REMARQUES : Néant

Votes:

Contre: 0

Abstention: 0

Pour: 26

5) Plan InterCommunal de Sauvegarde (BJ)

Exposé des motifs

La loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite loi « Matras », et son décret du 20 juin 2022, révisent le champ d'application des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) et des Plans Intercommunaux de Sauvegarde (PICS).

Par courriers datés du 10 novembre 2022 et du 17 mai 2023, le Préfet de Meurthe-et-Moselle a notifié à la Métropole du Grand Nancy l'obligation réglementaire de réaliser un Plan Intercommunal de Sauvegarde, dans le cadre d'un travail partenarial avec les 20 communes du Grand Nancy.

Plans Intercommunaux de Sauvegarde doit être réalisé dans un délai de 5 années à compter de la promulgation de la loi du 25 novembre 2021.

1. Les principes et les objectifs du Plan Intercommunal de Sauvegarde

- Le PICS définit un dispositif intercommunal de gestion de crise et une mutualisation des moyens et des compétences ;
- Il est arrêté par le président de la Métropole et par chacun des maires des communes ayant l'obligation d'avoir un Plan Communal de Sauvegarde ;
- Les maires restent gestionnaires de la crise, sur le territoire. Ils conservent leur pouvoir de police, sans possibilité de délégation ;
- Le PICS doit être révisé tous les 5 ans et un nouvel arrêté doit être transmis en préfecture ;
- Un exercice de crise est à réaliser tous les 5 ans ;

Le Plan Intercommunal de Sauvegarde ne peut être efficient que si les plans communaux de sauvegarde sont connus, acceptés et réalisés sur toutes les communes du Grand Nancy.

La Métropole a joué un rôle de coordonnateur auprès des communes afin de les sensibiliser sur l'actualisation ou la constitution du Plan Communal de Sauvegarde.

2. Contenu du Plan Intercommunal de Sauvegarde

Pour rappel, le PICS doit contenir au minimum:

- L'inventaire des risques de toute nature et des vulnérabilités des communes;
- La liste des moyens mis à disposition des communes par l'EPCI;
- La liste des moyens mutualisés des communes (lieux, machines, matériel...);
- La réalisation d'annuaires de crise régulièrement actualisés;
- Les critères de déclenchement du PICS;
- L'organisation d'un poste de commandement à l'échelle intercommunale.

Deux versions du document existent:

- Un document « public » ne comportant pas de données personnelles.
- Le document « opérationnel », destiné à être utilisé par les services autorisés en situation de crise et comportant des données personnelles (noms, adresses mail, numéros de téléphone...).

3. Méthodologie d'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde du Grand Nancy

Un comité de pilotage a été constitué pour préparer ce projet. Il a regroupé les référents de chaque commune, afin de partager les avancées dans les étapes de réalisation du PICS et de valider ces étapes. Il s'est réuni cinq fois entre le 19 septembre 2023 et le lundi 15 septembre 2025.

Suite au conseil métropolitain, le PICS devra être présenté et adopté dans les conseils municipaux des 20 communes du Grand Nancy.

4. Suivi et évaluation du Plan Intercommunal de Sauvegarde

Outre les obligations réglementaires, le cycle de vie du PICS est étroitement lié à la diffusion et au partage de la culture du risque. Pour ce faire, il est notamment proposé :

- Le maintien du comité de pilotage ;
- L'organisation de réunions thématiques ;
- La réalisation d'exercices, à l'échelle communale et intercommunale ;
- Le développement des relations avec les collectivités territoriales limitrophes du Grand Nancy, sous l'aspect de l'organisation de la gestion de crise.

Délibération

Vu la loi de modernisation de la sécurité civile ;

Vu les articles L.731-3 et 4 du code la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 ;

Vu le décret du 20 juin 2022 ;

Considérants les courriers en date du 10 novembre 2022 et du 17 mai 2025 ;
par lequel la Préfecture a notifié à la MGN son obligation d'élaborer un PICS

Considérant la délibération du conseil métropolitain ;

Considérant l'avis unanimement favorable des commissions en date du 10 février 2026,

Le conseil municipal :

- **Approuve** le plan intercommunal de sauvegarde du Grand Nancy ;
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le plan intercommunal de sauvegarde du Grand Nancy ou tout document afférant;

Le conseil municipal prend acte.

REMARQUES : Néant

Le Conseil Municipal prend acte.

6) Modification de l'emploi de chargé des affaires juridiques (BJ)

Exposé des motifs

L'emploi de Chargé des affaires juridiques a été ouvert aux agents détenteurs des grades d'Adjoint Administratif et d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe. L'agent qui occupe le poste est lauréat du concours interne de Rédacteur et, à ce titre, est inscrit sur la liste d'aptitude d'accès à ce grade. Les missions du poste sont cohérentes avec le grade de Rédacteur territorial et peuvent donc justifier la nomination de l'agent sur ce grade.

Afin de pouvoir nommer l'agent sur le grade de promotion, et afin d'anticiper son évolution de carrière ou un futur recrutement sur ce poste, il est nécessaire d'élargir les grades d'accès au poste. Ainsi, il convient de modifier l'emploi de Chargé des affaires juridiques comme suit :

Emploi ouvert : - aux grades de catégorie C suivants :

- Adjoint Administratif
- Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe
- Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe

Et aux grades de catégorie B suivants :

- Rédacteur
- Rédacteur Principal de 2^{ème} classe
- Rédacteur Principal de 1^{ère} classe

Délibération

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22/12/2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires territoriaux de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant l'avis unanimement favorable des commissions en date du 10 février 2026.

Le Conseil Municipal :

- **Permet** l'accès à l'emploi de Chargé des affaires juridiques aux grades de catégorie C et B suivants, à compter du 1^{er} mars 2026 :

- Adjoint Administratif
- Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe
- Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe
- Rédacteur
- Rédacteur Principal de 2^{ème} classe
- Rédacteur Principal de 1^{ère} classe

- **Modifie** le tableau des emplois et des effectifs en conséquence

Inscrit les crédits au budget communal

REMARQUES : Néant

Votes:

Contre: 0

Abstention: 0

Pour: 26

MO salue l'investissement et l'implication des membres du conseil municipal en cette dernière séance avant les élections.

MO remercie tout particulièrement les membres du conseil présents ce soir qui ne seront plus élus lors du prochain mandat.

MO salue les élus qui se voient inéligibles au prochain mandat, Madame MASSON et Monsieur PERROLLAZ.

Fin de séance : 19h30

Le Maire,

Sandrine ARNAUTOU



PULNOY, le 25 février 2026,

Le secrétaire,

Frédéric PERROLLAZ



